# PARTENARIAT & INNOVATION 3

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les articles L. 214-20 et suivants de même que les dispositions particulières de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

la Société de Gestion : **Andera Partners**
374, rue Saint-Honoré
Paris 75001
Numéro d'agrément AMF : GP 02-029

et du Dépositaire : **Edmond de Rothschild (France)**
47, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 25 août 2009

Mis à jour le 29 mars 2018

**Avertissement**

**L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de six (6) années minimum et pouvant aller jusqu'à dix (10) ans sur décision de la société de gestion, à compter de la fin de la Période de Souscription, sauf cas de déblocage anticipé visés à l'article 9 du présent Règlement**

**Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.**

**Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à l'article 3.3 « profil de risque ».**

**Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.**

**DEFINITIONS :**

| | |
|---|---|
| **Actif Net** | la valeur des Actifs du Fonds diminuée du passif éventuel. |
| **Actifs** | tout ou partie des actifs du Fonds. |
| **Commissaire aux Comptes** | le commissaire aux comptes du Fonds à la constitution du Fonds est KPMG. |
| **Dépositaire** | Edmond de Rothschild (France), le dépositaire du Fonds. |
| **Engagement Global** | la somme totale des souscriptions des Investisseurs dans le Fonds (hors droits d'entrée). |
| **Fonds** | Partenariat & Innovation 3, un fonds commun de placement dans l'innovation de droit français. |
| **Investissement** | tout investissement acquis ou devant être acquis (selon le contexte) par le Fonds. |
| **Investisseur** | toute personne porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts du Fonds ou en acquérant des parts du Fonds auprès d'un autre Investisseur. |
| **Marché Réglementé** | marché d'instruments financiers tel que défini au Titre II du Livre IV du Code Monétaire et Financier, qui garantit le fonctionnement régulier des négociations. |
| **Période de Souscription** | est définie à l'Article **8.1**. |
| **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** | désignent la somme :<br>- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis aux Articles **21** à **23** du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;<br>- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;<br>- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'Article **13** du présent Règlement à la date du calcul. |
| **Promoteur** | La Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque. |
| **Société de Gestion** | Andera Partners, la société de gestion du Fonds. |
| **Société Innovante** | tout Investissement éligible au Quota FCPI décrit à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et relatif aux critères d'innovation que doivent respecter aux moins 60% des investissements d'un FCPI. |

**SOMMAIRE**


TITRE I- Présentation générale ..... 5

ARTICLE 1 - Dénomination ..... 5

ARTICLE 2 - Forme juridique et constitution du Fonds ..... 5

ARTICLE 3 - Orientation de gestion ..... 5

3.1 Stratégie mise en œuvre ..... 5

3.2 Catégories d'actifs utilisés ..... 6

3.3 Profil de risque ..... 7

3.4 Période d'Investissement ..... 8

ARTICLE 4 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations ..... 8

4.1 Critères de répartition des investissements ..... 8

4.2 Co-investissements ..... 8

4.3 Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires. ..... 9

4.4 Modalités de transfert de participations ..... 9

4.5 Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés liées ..... 9

TITRE II- Les modalités de fonctionnement ..... 11

ARTICLE 5 - Parts du Fonds ..... 11

5.1 Forme des parts ..... 11

5.2 Catégories de parts ..... 11

5.3 Nombre et valeur des parts ..... 11

5.4 Droits attachés aux parts ..... 12

ARTICLE 6 - Montant minimal de l'actif ..... 13

ARTICLE 7 - Durée de vie du fonds ..... 13

ARTICLE 8 - Souscription de parts ..... 13

8.1 Période de souscription ..... 13

8.2 Modalités de souscription ..... 14

ARTICLE 9 - Rachat de parts ..... 14

ARTICLE 10 - Cession de parts ..... 14

ARTICLE 11 - Distribution de revenus ..... 15

ARTICLE 12 - Distribution des produits de cession ..... 15

ARTICLE 13 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative ..... 15

13.1 Instruments financiers négociés sur un Marché Réglementé ou Non Règlementé ..... 15

13.2 Instruments financiers non cotés ..... 16

13.3 Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement ..... 16

ARTICLE 14 - Exercice comptable ..... 17

ARTICLE 15 - Documents d'information ..... 17

15.1 Composition de l'actif ..... 17

15.2 Rapport d'activité semestriel ..... 17

15.3 Rapport annuel ..... 17

ARTICLE 16 - Gouvernance du fonds ..... 17

TITRE III- Les acteurs ..... 18

ARTICLE 17 - La société de gestion de portefeuille ..... 18
ARTICLE 18 - Le dépositaire ..... 18
ARTICLE 19 - Le délégataire administratif et comptable ..... 18
ARTICLE 20 - Le commissaire aux comptes ..... 19

TITRE IV- Frais de fonctionnement et de gestion du fonds ..... 20

ARTICLE 21 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds ..... 20
21.1 Commission de Gestion ..... 20
21.2 Le Dépositaire ..... 20
ARTICLE 22 - Frais de constitution ..... 20
ARTICLE 23 - Frais non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ..... 20
ARTICLE 24 - Commissions de mouvement ..... 21

TITRE V- Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds ..... 22

ARTICLE 25 - Fusion - Scission ..... 22
ARTICLE 26 - Pré liquidation ..... 22
26.1 Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation ..... 22
26.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation ..... 22
ARTICLE 27 - Dissolution ..... 23
ARTICLE 28 - Liquidation ..... 23

TITRE VI- Dispositions diverses ..... 24

ARTICLE 29 - Modifications du règlement ..... 24
ARTICLE 30 - Contestation - Élection de domicile ..... 24

# TITRE I- PRESENTATION GENERALE

## ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds est dénommé **Partenariat & Innovation 3**

## ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

## ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

Le Fonds a pour objectif de gestion de valoriser les actifs sur la durée de vie via la constitution d'un portefeuille équilibré de participations, sélectionnées de manière discrétionnaire, composé majoritairement de sociétés ayant atteint l'équilibre d'exploitation et évoluant dans des secteurs diversifiés de l'industrie et des services et, dans une moindre mesure, de sociétés innovantes, à fort potentiel, dans le domaine des Sciences de la Vie.

### 3.1 Stratégie mise en œuvre

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds sélectionnera les titres du portefeuille dans plusieurs classes d'actifs selon la stratégie définie ci-après :

Le Fonds investira une partie importante de ses actifs (autour de 50%, sans que cette limite constitue un engagement de sa part) dans des opérations de Capital Développement sur des sociétés cotées ou non cotées innovantes, établies en France et qui présentent des perspectives de croissance et des modèles économiques démontrés (chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros).

Le Fonds recherchera une diversification sectorielle du portefeuille de participations. Ces participations devront présenter des perspectives de valorisation compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

La sélection des titres se fait en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs : visibilité du secteur, positionnement de la société, qualité du management, dimension de la gamme de produits, croissance future des résultats de la société, ratios boursiers : PER,EV/CA, ratios de rentabilité, flux prévisionnels de trésorerie etc …

Environ 10% des Actifs du Fonds (sans que cette limite constitue un engagement de sa part) sera constitué par des participations prises dans des sociétés européennes, évoluant dans le secteur des Sciences de la Vie et notamment dans les domaines du matériel médical, produits thérapeutiques, et diagnostics moléculaires.

Les prises de participation envisagées seront minoritaires et dans des sociétés ayant leur siège social en Europe. Les interventions du Fonds se feront à différents stades de développement des sociétés cibles. Tous types d'instruments financiers pourront être utilisés, y compris, sans limitation, des actions, obligations convertibles, ORA, OBSA, BSA, parts de SARL, etc.

Il sera procédé à une diversification des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 2,5 millions d'euros.

Jusqu'à 40% des actifs du Fonds (investissements hors quota) pourront être investis de manière discrétionnaire selon l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux). Le Fonds pourra investir directement dans des instruments financiers (actions, obligations, titres de créance…)

admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ou être indirectement exposé à ces marchés via des OPCVM en portefeuille.

### 3.2 Catégories d'actifs utilisés

#### *a)* Titres participatifs, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers

Au minimum 40 % des actifs sont investis dans des instruments financiers émis par des sociétés innovantes européennes (principalement françaises) non cotées et disposant d'un important potentiel de croissance.

#### *b)* Actions des sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers

Au maximum 20 % des actifs du Fonds sont investis en actions des sociétés innovantes admises aux négociations sur un marché règlementé ou organisé d'instruments financiers français ou étrangers et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

En fonction des anticipations des marchés, le Fonds peut investir une part significative de ses actifs (jusqu'à 40%) dans des actions des sociétés de tous secteurs, de grande et éventuellement moyenne ou petite capitalisation, émis sur les marchés d'un ou de plusieurs pays de l'OCDE.

#### *c)* Obligations, titres de créances, instruments du marché monétaire :

Dans le cadre de sa gestion, le Fonds pourrait investir dans des instruments de cette catégorie en vue de placer des liquidités temporairement, mais également de profiter d'opportunités pouvant se présenter sur les marchés des taux. Les instruments sélectionnés sont des Emprunts d'Etat émis par les pays zone Euro et des Obligations et titres de créance privés de qualité « investment grade » libellés en Euro, y compris des obligations convertibles ;

#### *d)* Actions ou parts d'OPCVM

Le portefeuille pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM de droit Français (coordonnés ou non), et en OPCVM ou fonds d'investissement dont la commercialisation est autorisée en France :

- dans la limite de 40% des actifs en OPCVM classés actions, diversifiés, obligations et titres de créances (dont obligations convertibles) pour rechercher une exposition à un marché, secteur ou zone géographique dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Ces OPCVM seront gérés par des filiales du Groupe LCF Edmond de Rothschild (EDRAM, EDRIM) ou par d'autres sociétés de gestion pour profiter de l'expertise des équipes de gestion spécialisées.
- en OPCVM « monétaire euro» dans le but de gérer les excédents de trésorerie. A certains moments (en début de vie et en fin de vie du Fonds) le Fonds pourrait être investi jusqu'à 100% sur cette classe d'actifs

#### *e) Dépôts et emprunts d'espèces*

Le Fonds ne réalisera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.
Le FCPI pourra avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% des actifs.

#### *f) Acquisitions et cessions temporaires de titres*

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée.

### 3.3 Profil de risque

L'argent des souscripteurs sera investi dans des instruments financiers cotés et non cotés sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions de l'environnement économique et les aléas des marchés financiers. Le profil de risque du FCPI est adapté à un horizon d'investissement égal à sa durée de vie.

***a) Risque de perte en capital***

Le FCPI ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance diverge de l'objectif de gestion.

***b) Risque lié à la sélection des entreprises***

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des entreprises. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les sociétés les plus performantes.

***c) Risque de liquidité***

Les sommes collectées sont pour partie investies dans des entreprises qui ne sont pas cotées ou sont cotées en bourse mais dont les volumes de transactions sur les marchés restent faibles. Le délai de maturation peut être plus long pour certaines sociétés et la capacité de la Société de Gestion à céder ces actifs peut ne pas être immédiate.

***d) Risque lié au caractère innovant***

Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les projets de ces entreprises se trouvent dans un stade plus ou moins avancé de maturité. La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes du portefeuille. Des évènements défavorables (liés notamment au développement des produits, des conditions de marché, la concurrence etc..) pourraient affecter les prévisions initiales et fragiliser certaines de ces sociétés et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

***e) Risque lié aux petites capitalisations :***

Le fonds sera investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit et la volatilité importante.

***f) Risque lié au calcul de la valeur liquidative***

La valeur liquidative de parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite à l'Article **13**, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat. Le prix de cession ou de rachat des parts peut être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

***g) Risque actions***

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance du FCPI. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCPI pourra baisser.

***h) Risque de taux***

Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur des obligations et des titres de créance en cas de variation de la courbe des taux. La valeur liquidative pourrait être affectée si le Fonds détenait ce type d'instruments financiers à son actif.

***i) Risque de crédit***

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements en cas de défaut. La dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du fonds.

***j) Risque de change***

Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou les investissements le composant sont libellés dans une autre devise que la devise du FCPI.

Le risque de change correspond au risque de baisse de la valeur liquidative du FCPI lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. Le risque de change restera accessoire.

### 3.4 Période d'Investissement

La période d'investissement du FCPI Partenariat & Innovation 3 (la "Période d'Investissement") commencera à compter de la Date de Constitution du Fonds et au plus tard le 1er janvier 2010. Elle se terminera à la fin du cinquième exercice comptable du Fonds

À l'expiration de la Période d'Investissement, le fonds ne prendra plus aucune nouvelle participation dans une société non cotée. Le Fonds aura néanmoins la possibilité de :

(i) effectuer des Investissements pour lesquels la Société de Gestion a conclu, pour le compte du Fonds, des engagements fermes avant la fin de la Période d'Investissement,

(ii) faire face aux engagements pris, tels que les paiements différés ou les éventuels paiements au titre d'ajustement du prix

(iii) effectuer des Investissements Complémentaires dans des sociétés présentes dans le portefeuille du Fonds

## ARTICLE 4 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

### 4.1 Critères de répartition des investissements

Les dossiers d'investissements dans les sociétés non cotées, quelle qu'en soit la maturité, répondant au critère de l'innovation prévu par la réglementation fiscale, seront affectés aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) gérés par la Société de Gestion, dont le Fonds, s'ils sont éligibles au quota de 60 %, quel que soit le secteur d'activité. Lorsque les dossiers d'investissement entrent par ailleurs dans la politique d'investissement d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les « Autres Fonds »), les FCPI et ces autres fonds co-investiront ensemble, conformément à ce qui suit.

### 4.2 Co-investissements

Sous réserve des dispositions prévues au **4.3** ci-dessous, à l'occasion d'une opportunité d'investissement dans une Société Innovante, tous les FCPI gérés par la Société de Gestion et en période d'investissement ont vocation à co-investir ensemble, et lorsqu'une Société Innovante relève en outre du domaine d'un Autre Fonds qui n'est pas un FCPI, les FCPI gérés co-investiront ensemble avec le(s) Autre(s) Fonds concerné(s).

Les investissements et les désinvestissements par le Fonds s'effectueront au même prix et dans les mêmes conditions juridiques et financières que les Autres Fonds, sous réserve des différentes contraintes juridiques liées aux différents véhicules d'investissement et eu égard à la situation particulière de chaque fonds, conformément aux indications du Code de Déontologie de l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et ses mises à jour ultérieures. Ainsi, la portion allouée à chaque fonds sera déterminée notamment en fonction des souscriptions et engagements de

souscription qui restent disponibles, de la durée de la période d'investissement restant à courir, et de ses contraintes spécifiques éventuelles, le tout dans les limites des montants maxima que chaque fonds est en droit d'investir dans une seule participation.

Ni la Société de Gestion ni les membres de l'équipe de gestion ne co-investiront avec le Fonds.

### 4.3 Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires.

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires par le Fonds dans une société cible dans laquelle il n'a pas encore investi et dans laquelle un Autre Fonds a déjà investi, le Fonds ne peut intervenir que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les titres concernés sont côtés sur un Marché Réglementé ; ou
- une ou plusieurs tierces personnes indépendantes de la Société de Gestion investit (investissent) dans le même tour de financement un montant qui est significatif par rapport au montant investi par le Fonds dans ce tour de financement ; ou
- à titre d'exception, sur la base d'un rapport réalisé par deux experts indépendants, dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes.

Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application des principes de co-investissement ci-dessus définis.

### 4.4 Modalités de transfert de participations

Dans le cadre de l'article R 214-68 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion sont autorisés. Dans ce cas, le règlement du Fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

### 4.5 Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, ci-après les prestations de service.

Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire viendront en diminution de la commission de gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ;

et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit auquel elle est liée est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

## TITRE II- LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

#### 5.1 Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription dans des registres établis pour chaque catégorie de parts et tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription peut être effectuée en **nominatif pur** et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte **nominatif administré**, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

#### 5.2 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts **A** et **B**, conférant des droits différents à leur propriétaire tels que définis au **5.4**.

La souscription des parts **A** est ouverte à toute personne physique ou morale, française ou étrangère. La souscription est plus particulièrement adressée à des personnes physiques, étant précisé qu'aucune personne physique ne pourra détenir directement ou indirectement plus de 10% des parts du Fonds.

La souscription des parts **B** est réservée à la Société de Gestion, au Sponsor et aux personnes en charge de la gestion du fonds.

#### 5.3 Nombre et valeur des parts

La valeur initiale des parts (hors droits d'entrée) est :

- part A : 100 euros par part
- part B : 100 euros par part

Les parts B représenteront au minimum 0,05% des souscriptions totales.

### 5.4 Droits attachés aux parts

Les parts A sont des parts prioritaires qui ont droit à l'intégralité des distributions du Fonds jusqu'au remboursement complet de leur valeur initiale. Les parts A ont également droit à 80% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds éventuellement réalisés.

Les parts B sont des parts ordinaires qui donnent droit à leurs titulaires, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir, au delà de leur valeur initiale, 20 % des Produits Nets et Plus-values Nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

#### *a) Ordre de distributions*

Toute distribution en espèces ou en titres, réalisée par le Fonds, est allouée dans l'ordre de priorité suivant :

(i) Premièrement, au remboursement aux porteurs de parts A de la valeur initiale des parts A.

(ii) Deuxièmement, au remboursement aux porteurs de parts B de la valeur initiale des parts B.

(iii) Finalement, dans la proportion de 80% aux porteurs de parts A et 20% aux porteurs de parts B des Produits Nets et Plus-values Nettes du Fonds.

#### *b) Droits de chacune des catégories de parts pour les besoins d'établissement de la valeur liquidative*

**Valeur liquidative des parts A :**

Pour les calculs qui suivent les Produits Nets et Plus-values Nettes du Fonds sont égaux à la différence entre l'Actif Net et le montant des souscriptions initiales diminué des rachats et distributions.

La valeur liquidative des parts A est égale, dans la limite de l'Actif Net, au montant des souscriptions de parts A, net des amortissements et rachats de parts A + 80% les Produits Nets et Plus-values Nettes du Fonds. L'Actif Net est affecté en priorité au remboursement du nominal non amorti des Parts A.

**Valeur liquidative des parts B :**

**Cas n°1 : les parts de catégorie A ne sont pas intégralement amorties**

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds. En effet, dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdraient la totalité de leur investissement.

Néanmoins, en prévision de l'amortissement à intervenir des parts de catégorie A, les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie B sur les actifs du Fonds sont affectés au poste « Boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds, lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

En conséquence la valeur liquidative des parts B est nulle et le poste « Boni de liquidation » est égal à, dans la limite de l'Actif Net diminué du montant nominal non amorti des parts A, au montant nominal non amorti des parts B et 20% des Produits Nets et Plus-values Nettes du Fonds.

**Cas n°2 : les parts de catégorie A sont intégralement amorties**

Après que les parts de catégorie A aient été intégralement amorties ou rachetées, la valeur liquidative des parts B est égale à, dans la limite de l'Actif Net, au montant nominal non amorti des parts B + 20% des Produits Nets et Plus-values Nettes du Fonds.

## ARTICLE 6 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

## ARTICLE 7 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter de la fin de sa Période de Souscription, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article **27** du présent règlement.

Afin d'assurer la liquidation des Investissements effectués, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux période successives de 1 an chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

La société de gestion procédera à la dissolution du Fonds au plus tard un an avant l'expiration de la seconde (et dernière) période de prorogation de la durée de vie du Fonds. Le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles **27** et **28**. Le processus de cession des participations cotées et non cotées sera finalisé, les actifs liquidés et le sommes restituées aux porteurs avant la durée maximale de vie du fonds (y compris prorogations)

## ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION DE PARTS

### 8.1 Période de souscription

Les demandes de souscription sont centralisées auprès de Edmond de Rothschild (France). Les Investisseurs sont invités à souscrire au Fonds à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers et au plus tôt au 1er septembre 2009. La souscription est ensuite ouverte jusqu'au 31 août 2010 (la « Période de Souscription »), mais prendra fin par anticipation dès qu'un montant d'Engagement Global de 40 millions d'Euros aura été atteint, sous réserve d'un préavis de cinq jours aux partenaires commercialisant le Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme anticipé à la Période de Souscription ou de la proroger pour une période supplémentaire de quatre (4) mois maximum, sous réserve d'un préavis de cinq jours aux partenaires commercialisant le Fonds.

Les souscriptions recueillies pendant la période de préavis de cinq jours clôturant la Période de Souscription par anticipation seront également acceptées, même si elles excèdent le montant maximum d'Engagement Global de 40 millions d'Euros, étant précisé que des parts B supplémentaires seront émises si besoin pour respecter le pourcentage minimum que les parts B doivent, conformément aux dispositions de l'Article **5.3**, représenter sur l'Engagement Global.

Les parts du Fonds sont souscrites à leur valeur nominale (100€).

### 8.2 Modalités de souscription

Les parts du Fonds doivent être intégralement payées et libérées au moment de la transmission du bulletin de souscription d'un Investisseur au Dépositaire. Tous versements sont effectués en numéraire, soit par chèque, soit par virement auprès du Dépositaire sur le compte du Fonds. Aucune personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 10% de l'Engagement Global.

La souscription minimale de parts A est de quinze (15) parts.

*Droit d'entrée*

Un droit d'entrée maximum de 5,00% net de taxes du montant de la souscription des parts A sera perçu par le commercialisateur au moment du versement de la souscription. Ce droit d'entrée ne sera pas acquis au Fonds et ne sera pas inclus dans le montant de l'Engagement Global du Fonds.

## ARTICLE 9 - RACHAT DE PARTS

Les demandes de rachat sont centralisées auprès de La Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque. Aucune demande de rachat n'est recevable avant l'expiration d'une période de six ans à compter de la fin de la Période de Souscription (la « Période de Blocage »). Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptées dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat de parts A du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur la totalité des parts détenues.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes, telle qu'elle est définie à l'article **5.4** Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures, ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent, pour pouvoir être exécutées sur la prochaine valeur liquidative.

Si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la Période de Blocage susvisée, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation.

## ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment, au profit d'un porteur de parts ou d'un tiers, sous réserve de la réglementation applicable. Ni la Société de Gestion ni le Promoteur ne garantissent la contrepartie des offres de cession. Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale de cinq années à compter de leur souscription.

En cas de cession de parts, le cédant doit en faire la déclaration au Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et leur numéro d'ordre. Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription par le Dépositaire sur le registre prévu à l'Article **5.1**.

Les cessions de parts B sont soumises à l'agrément préalable et écrit de la Société de Gestion.

## ARTICLE 11 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. En principe l'intégralité des revenus du Fonds est capitalisée pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf si la Société de Gestion décide exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

## ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant cinq ans à compter de la fin de la Période de Souscription. Après ce délai, la Société de Gestion pourra procéder à tout moment à des distributions des Actifs en numéraire avec ou sans rachat de parts, conformément aux dispositions ci-après. Toute distribution devra se faire dans l'ordre indiqué à l'Article **5.4**. Toute distribution effectuée sans rachat de parts sera déduite de la valeur liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution. Si la Société de Gestion procède à une distribution en rachetant une ou plusieurs catégories de parts, les parts rachetées seront annulées.

Toute distribution d'Actifs fera l'objet d'une mention expresse dans les rapports de gestion prévus à l'Article **15.**

## ARTICLE 13 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts sont établies tous les trois mois, le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, et pour la première fois au dernier jour de la Période de Souscription. La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article **12** afin de distribuer du numéraire. Seules les valeurs liquidatives des parts établies les 31 mars et 30 septembre seront attestées par le Commissaire aux Comptes.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts (A et B) est déterminée conformément aux dispositions de l'article **5.4**.

Pour les besoins de calcul de l'actif net et de la valeur liquidative du Fonds, les instruments financiers et les autres valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion conformément aux règles et méthodes préconisées par la réglementation en vigueur (Règlement 2003-02 du Comité de la Réglementation Comptable) et aux recommandations du *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* par la *European Venture Capital Association* (EVCA), l'*Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC) et *l'International Private Equity Valuation Board* (IPEV).

### 13.1 Instruments financiers négociés sur un Marché Réglementé ou Non Règlementé

Les instruments financiers négociés sur un Marché Réglementé seront évalués sur la base du cours de clôture du marché constaté lors du dernier jour de cotation de la période d'évaluation. Pour les Investissements cotés soumis à une restriction ou à un "lock-up", une décote d'au moins 25% sera appliquée.

Les instruments financiers négociés sur un Marché Non Réglementé seront évalués selon les méthodes exposées ci-dessus, toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées est réduit et que le cours n'est pas représentatif, ces instruments financiers pourront faire l'objet d'une évaluation selon les méthodes applicables aux instruments financiers non cotés.

### 13.2 Instruments financiers non cotés

La Société de Gestion évalue les instruments financiers non cotés à leur Juste Valeur, qui, dans sa vision, correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale. La Société de Gestion choisira la méthode la plus adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement réalisé.

La méthode du « Prix d'un Investissement Récent » constituera la méthode privilégiée compte tenu de la nature des investissements réalisés, en conformité avec l'orientation de gestion du Fonds décrite à l'article **3**. La valorisation retenue sera basée sur :

- Le prix payé lors de la souscription ou de l'acquisition initiale des titres de la société par le Fonds ou lors d'un investissement complémentaire.

- Le prix d'émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par un tiers à un prix différent de la valeur antérieurement retenue, ou le prix de transactions intervenues entre entités ou personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres.

  Dans ce cas, l'évaluation des titres non cotés est basée sur le prix de l'opération, sous réserve qu'il ne sera pas tenu compte du prix de cette opération (ou il lui sera appliqué une décote appropriée), lorsque (i) l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché, (ii) les objectifs du tiers ayant investi (intervenant uniquement dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière, ou (iii) la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

En l'absence d'une transaction récente à l'issue d'une période de 12 mois après la date de l'investissement, la Société de Gestion s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur retenue.

La Société de Gestion aura la possibilité de retenir une autre méthode (multiples de résultats, références sectorielles…) et appliquera une décote de négociabilité sur la valeur de l'investissement, si elle considère cette méthode plus appropriée pour refléter la Juste Valeur de l'Investissement et notamment dans le cas ou une ou plusieurs sociétés de portefeuille dégageront des résultats bénéficiaires ou des flux de trésorerie positifs pérennes.

En cas de constatation d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte, soit à la date d'investissement, soit au dernier arrêté, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors du dernier arrêté est constatée par tranche de 25%, étant précisé qu'il sera possible d'appliquer une décote autre qu'un multiple de 25% si la Société de Gestion dispose d'informations suffisantes pour une évaluation plus précise.

### 13.3 Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions et les parts d'OPCVM sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur de tous les titres sera convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation.

Afin de vérifier la mise en œuvre des principes ci-dessus définis, l'évaluation du portefeuille au 31 mars et au 30 septembre sera soumise au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts.

Les Actifs comprennent tous les titres détenus dans son portefeuille, évalués comme indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs.

## ARTICLE 14 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable est de 12 mois. Il commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la création du Fonds et se termine le 31 mars 2011 et le dernier exercice comptable se terminera à la date de liquidation du Fonds.

## ARTICLE 15 - DOCUMENTS D'INFORMATION

### 15.1 Composition de l'actif

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Ce document est préalablement contrôlé par le commissaire aux comptes.

### 15.2 Rapport d'activité semestriel

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable la Société de Gestion établira un rapport d'activité semestriel qu'elle tiendra gracieusement à la disposition de tout Investisseur qui en fait la demande.

### 15.3 Rapport annuel

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport annuel comprenant un bilan et un compte de résultat, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France, ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la loi française. Les comptes annuels seront certifiés par le Commissaire aux Comptes. L'inventaire est certifié par le dépositaire.

Ces rapports d'activité comporteront les informations suivantes dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 de l'Instruction de l'Autorité des marchés financiers du 6 juin 2000 relative aux FCPR agréés :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés d'autres fonds gérés par la Société de Gestion),
- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds,
- le montant total des frais de transaction et des frais de fonctionnement supportés par le Fonds,
- un compte rendu sur les interventions significatives auprès des sociétés du portefeuille des établissements de crédit liés à la Société de Gestion,
- la nomination de mandataires sociaux de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés du portefeuille,
- les raisons de tout changement concernant les critères de valorisation des sociétés du portefeuille.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts qui en font la demande dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit.

## ARTICLE 16 - GOUVERNANCE DU FONDS

La Société de Gestion a, pour le compte du Fonds, la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de décider et de réaliser toute opération d'investissement ou de désinvestissement, et peut se faire assister par tout conseil extérieur qu'elle jugera utile. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider du moment et des conditions de réalisation et de cession des investissements du Fonds.

## TITRE III- LES ACTEURS

### ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation du Fonds définie à l'Article **3**. La Société de Gestion suit la marche des affaires des Sociétés du Portefeuille, étant précisé qu'une représentation au sein des organes de direction, d'administration ou de contrôle desdites Sociétés du Portefeuille peut être assurée par la Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés ou toute autre personne désignée par elle. La Société de Gestion rendra compte dans son rapport annuel aux Investisseurs de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et a la capacité d'agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts du Fonds, tant en demande qu'en défense. Elle représente également le Fonds pour tous les actes intéressant les droits et obligations des porteurs de parts. Elle exerce en particulier tous les droits attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds et notamment les droits de vote. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts.

La Société de Gestion pourra percevoir tous honoraires et commissions relatifs à des prestations de services et de conseil effectuées au profit du Fonds ou de sociétés du portefeuille sous réserve de la réduction de sa commission de gestion conformément aux dispositions de l'Article **21.1** et d'une information dans le rapport de gestion du Fonds.

Il est précisé que la Société de Gestion pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FIP. Par ailleurs, la Société de Gestion ne connaît pas l'ensemble de tous les commercialisateurs qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

### ARTICLE 18 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements. Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire établi par la Société de Gestion ainsi que l'actif net du Fonds à la clôture de chaque exercice. Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des fonds communs de placements à risques, et aux dispositions du Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### ARTICLE 19 - LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à GIE Saint Honoré.

**ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

## TITRE IV- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

### ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en TTC.

#### 21.1 Commission de Gestion

Le Fonds versera une rémunération (la « Commission de Gestion ») à compter de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de la période de liquidation du Fonds. La Commission de Gestion sera de 3,6% par an net de toutes taxes sur la base de l'Engagement Global pendant les 3 premiers exercices comptables et de 3,6% par an net de toutes taxes sur la base de l'Actif Net du Fonds les exercices suivants.

La Commission de Gestion sera versée à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre. La Commission de Gestion n'est pas à ce jour soumise à TVA. Si de la TVA devenait due, elle n'augmentera pas la Commission de Gestion.

La Commission de Gestion sera diminuée annuellement des Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion. Les Honoraires de Transaction sont (i) les honoraires et commissions relatifs à des prestations de service facturées au Fonds par la Société de Gestion, et (ii) la quote-part attribuable au Fonds, au prorata des fonds propres et quasi fonds propres détenus par le Fonds dans la société concernée, de toutes commissions de quelque nature que ce soit perçues et conservées par la Société de Gestion dans le cadre d'acquisitions ou de cessions d'investissements effectués par le Fonds (tels les commissions de négociation, d'arrangement, de syndication ou de prise ferme) ou dans le cadre du suivi de sociétés du portefeuille, y compris les jetons de présence.

#### 21.2 Le Dépositaire

Le Dépositaire recevra une commission annuelle égale à 0,12% TTC de l'Actif Net du Fonds. La rémunération du Dépositaire sera versée à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre.

### ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds versera au titre des frais de constitution du Fonds une somme forfaitaire de 50.000 (cinquante mille) Euros net de toutes taxes à la Société de Gestion, afin de couvrir les frais juridiques, comptables, de déplacement, honoraires de consultants et autres frais administratifs liés à la création, l'organisation, le lancement et la commercialisation du Fonds. Cette somme forfaitaire sera versée à la fin de la Période de Souscription.

### ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS ET AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de transaction sont tous les frais externes relatifs à l'acquisition ou à la cession d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires). Les frais de transaction qui ne sont pas pris en charge par les sociétés cibles seront sur présentation de justificatifs payés par le Fonds, et comprennent notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds.

Le Fonds supportera également, sur présentation de justificatifs appropriés, tous frais relatifs à son fonctionnement, y compris, sans que cette liste soit limitative, les frais de Commissaires aux Comptes,

tous comptables indépendants, tous conseils juridiques et fiscaux et tous autres conseils externes, les primes d'assurance (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux et les commissions Sofaris), ainsi que les frais liés aux rapports préparés pour le compte des Investisseurs. Le montant global des frais de transaction et de fonctionnement visés au présent paragraphe ne pourra excéder annuellement 1,5% TTC de l'Engagement Global. Tous montants excédant ce seuil seront pris en charge par la Société de Gestion.

A aucun moment le cumul des frais supportés par un souscripteur (y compris les droits d'entrée) au titre d'une année (période de 12 mois) ne pourra dépasser 10% net de l'engagement de souscription.

**ARTICLE 24 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT**

Les commissions de mouvement sont perçues exclusivement par le dépositaire et sont assises sur le montant de la transaction. Les taux et montants applicables sont variables en fonction des instruments concernés et sont au maximum de (% HT) :

- Actions et ETF : 0,38%
- OPCVM France : 0%
- OPCVM étrangers : 0,50%
- OST : 0%
- Coupons étrangers : 5%

La société de gestion a élaboré une politique de sélection des négociateurs et des intermédiaires (politique de « best selection ») qui permet d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres sur les instruments financiers.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion du Fonds.

## TITRE V- OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

### ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPI qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### ARTICLE 26 - PRE LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

#### 26.1 Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice. Au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### 26.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota FCPI de 60%, ni le Quota FCPR de 50%. Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :

- peut, par dérogation à l'article **4.4** du Règlement, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
    - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR, FCPI, FIP ou dans des Entités Etrangères ;

- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds**.**

Par ailleurs, à compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

**ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

Hormis les cas de dissolution anticipée du Fonds visés ci-dessous, la Société de Gestion pourra procéder à tout moment à la dissolution du Fonds à compter de la date de fin de la Période d'Investissement décrite à l'Article **3.4**. En tout état de cause la dissolution du Fonds devra être prononcée au plus tard un an avant l'expiration de la seconde (et dernière) période de prorogation de la durée de vie du Fonds telle que définie à l'Article **7**.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra automatiquement dans l'un quelconque des cas suivants :

(a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure inférieur à 300.000 Euros pendant un délai de 30 jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;

(b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion dans un délai d'un (1) an maximum à compter de la réception de la notification de la résiliation ;

(c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer le Fonds ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins que le Dépositaire, en accord avec l'Autorité des marchés financiers, ne procède à la nomination d'une nouvelle société de gestion.

(d) si la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Il ne peut y avoir de rachat de parts après la dissolution du Fonds.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. La Société de Gestion informe également les Investisseurs des modalités de liquidation envisagées.

**ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

La période de liquidation commence dès la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les actifs et les affaires du Fonds seront cédés, payés et liquidés en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et à défaut un liquidateur sera nommé par le Dépositaire en accord avec l'Autorité des marchés financiers. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds. Le liquidateur continuera à recevoir la rémunération prévue à l'Article **21**. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Investissements qu'il détient.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément au paragraphe précédent) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article **5.4**. Ainsi, pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour procéder à la vente de tout ou partie des Investissements du

Fonds dans les meilleures conditions existantes, faire payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous coûts de la liquidation, et créer des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article **5.4**. La Société de gestion fera les meilleurs efforts pour achever le processus de liquidation, verser le solde de liquidation aux souscripteurs et clôturer le Fonds avant la fin de sa durée de vie (y compris les périodes de prorogation) telle que définie à l'Article **7** du présent Règlement.

La Société de Gestion transmettra à l'Autorité des marchés financiers et tiendra à la disposition des Investisseurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

## TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 29 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

### ARTICLE 30 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou différend relatifs au Fonds qui pourraient s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.